Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Recu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 12/04/2024

N°: 31-2024

ID: 038-213801400-20240405-D312024-DE



Service: DIRECTION GENERALE

Département Isère - Canton du Moyen Grésivaudan - Commune de Crolles

# Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 avril 2024

Obiet: SUBVENTION DEFINITIVE 2023 ET ACOMPTE SUR LA SUBVENTION 2024 POUR LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq avril, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Patrick PEYRONNARD, Premier adjoint.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 22 mars 2024

#### PRESENTS:

Mmes FOURNIER, FRAGOLA, GRANGEAT, LEJEUNE, LUCATELLI, MONDET, NDAGIJE, RENOUF, RITZENTHALER, TANI

MM. AYACHE, CRESPEAU, CROZES, FORT GERARDO, GIRET, LIZERE,

PEYRONNARD, POMMELET

Présents: 19 Représentés: 7 Absents: 3 Votants: 26

### **ABSENTS ET REPRESENTES:**

Mmes, LANNOY (pouvoir à D. GERARDO), QUINETTE-MOURAT (pouvoir à F. LEJEUNE),

MM. BONAZZI (pourvoir à P. AYACHE), JAVET (pouvoir à M. MONDET), LORIMIER (pouvoir à P. PEYRONNARD), RESVE (pouvoir à S. GIRET), ROETS (pouvoir à B. LUCATELLI)

### ABSENTS:

Mmes CAMBIE, DUMAS, M. KAUFFMANN

M. CROZES a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21;

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Considérant la convention conclue entre la commune de Crolles et le Comité des Œuvres Sociales du personnel, adoptée par la délibération n° 113-2022 du 18 novembre 2022,

Considérant la commission paritaire entre la commune et le COS qui s'est tenue le 26 mars 2024,

Considérant les propositions d'amendement au projet de délibération initial suivantes :

- Dans les considérants, il est proposé de supprimer « et les nouvelles orientations souhaitées par la collectivité en matière d'action sociale, »
- Dans l'exposé des motifs :
  - Au 1er alinéa, il est proposé de remplacer « 60% » par « 95% » et de remplacer « 88 468€ » par « 140 074€ »
  - Dans la dernière phrase, il est proposé de remplacer «97 656 € » par « 149 262€ »
- Dans le projet de délibéré, il est proposé de remplacer «97 656 € » par « 149 262€ »,

## Extrait de délibération n°31-2024 du CM du 5 avril 2024, page 2

ID: 038-213801400-20240405-D312024-DE

Monsieur le Maire indique que le montant de la subvention définitive 2023 s'élève à 147 446 € et explique la composition de la subvention présentée au conseil municipal pour 2024 :

- solde de la subvention pour l'année 2023, soit au vu de l'acompte déjà versé (141 278€), un reliquat de 6 168€,
- acompte pour l'année 2024, représentant 95% du montant de la subvention définitive 2023, soit 140 074€,
- coût de la mise à disposition d'un agent pour assurer le secrétariat du COS en 2023 : 3 020 €

Soit un montant total de 149 262 €.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de modifier le projet conformément aux amendements proposés et de verser au COS une subvention d'un montant de 149 262 € qui sera prélevé à l'article 6574 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le

1 2 AVR. 2024

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance Gilbert CROZES

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ...... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

<sup>-</sup> à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

<sup>-</sup> deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.